

PROCÈS-VERBAL
SÉANCE DU CONSEIL MUNICIPAL DU 28 AVRIL 2026

L'an deux mille vingt six

le : vingt-huit avril à 18 heures 00

Le Conseil Municipal de la Commune de Gassin dûment convoqué, s'est réuni en session ordinaire, Salle du Conseil Municipal, sous la présidence de Anne-Marie WANIART, Maire.

Date de convocation du Conseil Municipal : 23 avril 2026.

Membres présents : : François MATTON, Séverine VILLETTE, Didier SILVE, Sylvie BRUNET, Hervé BERNE, Elisabeth DIGNAC, Anne-Marie MARCELLINO, Chantal SIMONI, Vincent BRINDEL, Olivier UCHET, Mélanie CASCANT, Florian MARQUES, Emilie LECCIO, Sébastien BRUNO, Céline MAILLAFET, Karine WOLAK, Emile OLLIVIER, Sam PAILLON.

Membre(s) excusé(s) ayant donné pouvoir :

*Madame Agnès MARTIN à Monsieur François MATTON,
Monsieur Serge VOTA à Madame Anne-Marie WANIART,
Monsieur Alain PICQUENOT à Monsieur Sébastien BRUNO.*

Membre absent : Madame Solène PESCH.

Secrétaire de séance : Madame Séverine VILLETTE.

Nombre de conseillers en exercice : 23

Présents : 19

Votants : 22 Le nombre de votants diffère lors des délibérations liées à l'attribution de subventions ainsi qu'aux votes des CFU (n° 51 – de 57 à 63 puis 65) avec la sortie des membres intéressés.

Le Maire Ouvre la séance à 18 h 00. Elle constate que le quorum est atteint et que cette assemblée peut valablement délibérer.

* * * * *

ADOPTION DU PROCÈS-VERBAL DE LA SÉANCE PRÉCÉDENTE
Madame le Maire demande à l'assemblée de se prononcer sur le procès-verbal
du 31 mars 2026.
Celui-ci est adopté A L'UNANIMITÉ.

* * * * *

Lecture des décisions prises par le Maire
en vertu de l'article L. 2122-22 du CGCT depuis le Conseil municipal
du 12 février 2026

* * * * *

5° De décider de la conclusion et de la révision du louage de choses pour une durée n'excédant pas douze ans ;

Décision 2026 – 16 – Avenant location local professionnel FARON

8° De prononcer la délivrance et la reprise des concessions dans les cimetières ;

Décision 2026 – 15 - Délivrance d'une concession dans le cimetière communal – Concession nouvelle – DUMEZ Catherine

* * * * *

N° 26/39	OBJET : CRÉATION ET DÉSIGNATION DES DÉLÉGUÉS AUX COMMISSIONS COMMUNALES THÉMATIQUES FACULTATIVES
-----------------	---

Rapporteur : Anne-Marie WANIART, Maire,

Le Conseil Municipal,

Vu l'article L. 2121-22 du Code Général des Collectivités Territoriales,

Suivant le scrutin du 15 Mars 2026 et l'installation du conseil municipal en date du 20 mars 2026, il convient de constituer les commissions communales thématiques facultatives et ce pour la durée du mandat.

Considérant qu'outre le maire, présidente, les commissions sont composées de membres titulaires élus par le conseil municipal en son sein à la représentation proportionnelle au plus fort reste.

Conformément à l'article L 2121-21 du Code Général des Collectivités Territoriales, le conseil municipal peut décider, à l'unanimité, de ne pas procéder au scrutin secret aux nominations ou aux présentations, sauf disposition législative ou réglementaire prévoyant expressément ce mode de scrutin. Il est demandé au conseil municipal de ne pas procéder aux nominations au scrutin secret, ce que les membres approuvent à l'unanimité.

Le conseil municipal décide, à l'unanimité, de ne pas procéder au scrutin secret aux nominations ou aux présentations.

Madame le Maire propose d'élire pour les commissions communales thématique facultatives les membre suivant le tableau qui leur a été distribué.

Le CONSEIL MUNICIPAL, ouï l'exposé du Maire et après en avoir délibéré à **L'UNANIMITÉ** des suffrages exprimés, 22 voix pour ;

- PROCLAME les résultats suivants :

➤ **Commission des TRAVAUX**

Sont proclamés élus les membres titulaires suivants :

- Monsieur Hervé BERNE,
- Madame Agnès MARTIN,
- Monsieur Sébastien BRUNO,
- Monsieur Olivier UCHET,
- Madame Chantal SIMONI,
- Monsieur Alain PICQUENOT.

➤ **Commission CLASSEMENT des VOIES et ADRESSAGE**

Sont proclamés élus les membres titulaires suivants :

- Monsieur Hervé BERNE,
- Madame Sylvie BRUNET,
- Madame Chantal SIMONI.

➤ **Commission CULTURE et PATRIMOINE**

Sont proclamés élus les membres titulaires suivants :

- Monsieur Didier SILVE,
- Madame Chantal SIMONI,
- Monsieur Serge VOTA,
- Madame Elisabeth DIGNAC,
- Monsieur Florian MARQUES,
- Madame Anne-Marie MARCELLINO.

➤ **Commission SPORTS**

Sont proclamés élus les membres titulaires suivants :

- Madame Sylvie BRUNET,
- Monsieur Sébastien BRUNO,
- Madame Solène PESCH,
- Monsieur Alain PICQUENOT,
- Monsieur Sam PAILLON,
- Monsieur Olivier UCHET.

➤ **Commission ÉVÈNEMENTIEL**

Sont proclamés élus les membres titulaires suivants :

- Madame Séverine VILLETTE,
- Madame Sylvie BRUNET,
- Madame Agnès MARTIN,
- Monsieur Sébastien BRUNO,
- Madame Karine WOLAK,
- Monsieur Sam PAILLON,
- Monsieur Olivier UCHET,
- Madame Emilie LECCIO,
- Madame Mélanie CASCANT.

➤ **Commission ÉDUCATION – ENFANCE - JEUNESSE**

Sont proclamés élus les membres titulaires suivants :

- Madame Sylvie BRUNET,
- Monsieur Sam PAILLON,
- Madame Karine WOLAK,
- Madame Céline MAILLAFET,
- Madame Anne-Marie MARCELLINO.

➤ **Commission COMMUNICATION**

Sont proclamés élus les membres titulaires suivants :

- Madame Agnès MARTIN,
- Madame Emilie LECCIO
- Monsieur Sam PAILLON,
- Madame Céline MAILLAFET,
- Monsieur Emile OLLIVIER,
- Monsieur Alain PICQUENOT.

➤ **Commission ENVIRONNEMENT**

Sont proclamés élus les membres titulaires suivants :

- Madame Agnès MARTIN,
- Monsieur Hervé BERNE,
- Madame Chantal SIMONI,
- Monsieur Vincent BRINDEL,
- Madame Elisabeth DIGNAC,
- Madame Emilie LECCIO.

N° 26/40

**OBJET : DÉSIGNATION DES DÉLÉGUÉS DE TERRITOIRE
D'ÉNERGIE VAR**

Rapporteur : Anne-Marie WANIART, Maire,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L 2122-7 et L5211-7,

Vu l'arrêté préfectoral en date du 02 mars 2001 portant création du SYMIELECVAR,

Vu l'article 5 des statuts du SYMIELECVAR du 06 décembre 2019 « composition du Comité Syndical »,

Vu l'arrêté préfectoral en date du 17 avril 2024, portant sur le changement de nom du SYMELECVAR en TERRITOIRE D'ENERGIE VAR,

Considérant que l'article L2121-21 du Code Général des Collectivités Territorial, en cas d'accord à l'unanimité du Conseil, permet le vote à main levée,

Considérant qu'il convient de désigner **1 délégué titulaire et 1 délégué suppléant** de la commune auprès de Territoire d'énergie Var,

Après avoir entendu l'exposé de Madame le Maire,

Le **CONSEIL MUNICIPAL**, après en avoir délibéré, à **L'UNANIMITÉ** des suffrages exprimés :

DÉCIDE

➤ De procéder à un vote à main levée et de désigner :

- ✓ BERNE Hervé, Adjoint au Maire, comme délégué titulaire au sein du syndicat de TE83-Symielec,
- ✓ BRUNET Sylvie, Adjointe au Maire comme délégué suppléant au sein du syndicat de TE83-Symielec,

PRÉCISE

Que la présente délibération sera transmise au Président de TE83-Symielec.

N° 26/41

OBJET : DÉSIGNATION DES REPRÉSENTANTS AU SYNDICAT MIXTE DU MASSIF DES MAURES

Rapporteur : Anne-Marie WANIART, Maire,

Le Syndicat Mixte du Massif des Maures est un établissement public regroupant 26 communes et 3 communautés de communes du territoire des Maures.

Il a pour objet la mise en œuvre d'une stratégie territoriale à l'échelle du territoire des Maures, notamment à travers :

- l'élaboration, la mise en œuvre et l'animation de la charte forestière de territoire ;
- la gestion, l'animation et la valorisation des sites Natura 2000 de la Plaine et du Massif des Maures ;
- la préservation, la gestion et la valorisation des espaces naturels et forestiers ;
- la prévention et la gestion des risques naturels, en lien avec l'adaptation au changement climatique ;
- la coordination des actions de gestion durable à l'échelle du territoire des Maures.

Vu les dispositions de l'article L.5211-8 du Code général des collectivités territoriales ;

Considérant que la commune de [nom de la commune] est adhérente au Syndicat Mixte du Massif des Maures ;

Considérant qu'à la suite du renouvellement du conseil municipal, il convient de procéder à la désignation des représentants de la commune au sein du Syndicat Mixte du Massif des Maures ;

Considérant qu'en application des statuts du Syndicat Mixte du Massif des Maures et des articles L.5211-7 et L.5212-7 du Code général des collectivités territoriales, le conseil

municipal doit désigner en son sein un délégué titulaire et un délégué suppléant, au scrutin secret et à la majorité absolue ;

Considérant que le conseil municipal peut toutefois décider, à l'unanimité, de ne pas recourir au scrutin secret et de procéder à un vote à main levée ;

Le CONSEIL MUNICIPAL, ouï l'exposé du Maire et après en avoir délibéré à **L'UNANIMITÉ** des suffrages exprimés, 22 voix pour ;

DÉCIDE :

Modalité de vote

De procéder à la désignation du délégué titulaire et du délégué suppléant au Syndicat Mixte du Massif des Maures par vote public à main levée.

Candidatures

- Délégué titulaire :
M. Hervé BERNE est candidat
- Délégué suppléant :
Mme Chantal SIMONI est candidate

Résultat du vote

- Pour le poste de délégué titulaire :
M. Hervé BERNE obtient 22 voix sur 22 votants
- Pour le poste de délégué suppléant :
Mme Chantal SIMONI obtient 22 voix sur 22 votants

Proclamation des élus

Sont proclamés élus représentants de la commune au Syndicat Mixte du Massif des Maures :

- Délégué titulaire : M. Hervé BERNE
- Délégué suppléant : Mme Chantal SIMONI

N° 26/42

OBJET : DÉSIGNATION DES DÉLÉGUÉS AU SYNDICAT DES COMMUNES DU LITTORAL VAROIS (SCLV)

Rapporteur : Anne-Marie WANIART, Maire,

La Commune de Gassin adhère au Syndicat des Communes du Littoral Varois (SCLV), qui regroupe 28 communes depuis 1922 et dont le but est d'étudier et de réaliser la protection, la mise en valeur et la défense des intérêts de la Côte d'Azur Varoise.

Conformément aux dispositions de l'article L.5211-8 du Code général des collectivités territoriales, le mandat des délégués représentant la Commune au sein des syndicats intercommunaux auxquels celle-ci adhère, expire lors de la séance d'installation de l'organe délibérant de l'établissement public de coopération intercommunale qui suit le renouvellement général des conseils municipaux.

Dès lors, à la suite du scrutin du 15 mars 2026, l'assemblée communale doit désigner les délégués de la Commune au sein du Syndicat des Communes du Littoral Varois.

Conformément aux statuts du syndicat et en vertu des articles L.5211-7 et L.5212-7 du Code Général des Collectivités Territoriales, les conseils municipaux des Communes adhérentes sont chargés de procéder à la désignation de deux délégués titulaires parmi leurs membres, au scrutin secret et à la majorité absolue.

Néanmoins, l'article 10 de la loi n°2020-760 du 22 juin 2020 permet aux conseils municipaux de décider, à l'unanimité, de ne pas procéder au scrutin secret pour les nominations de leurs délégués au sein des syndicats intercommunaux.

Il est donc proposé au conseil municipal de procéder la désignation desdits délégués au scrutin public à main levée.

Le CONSEIL MUNICIPAL, après en avoir délibéré, à **L'UNANIMITÉ** des suffrages exprimés :

22 voix pour

DÉCIDE de procéder à la désignation les délégués de la Commune au sein du Syndicat des Communes du Littoral Varois (SCLV) au scrutin public à main levée, à la majorité absolue.

DÉSIGNE en qualité de délégués titulaires pour représenter la Commune au sein du Syndicat des Communes du Littoral Varois :

TITULAIRES

Monsieur Didier SILVE

Madame Emilie LECCIO

N° 26/43

OBJET : DÉSIGNATION D'UN DÉLÉGUÉ A L'AGENCE D'URBANISME DE L'AIRE TOULONNAISE (AUDAT)

Rapporteur : Anne-Marie WANIART, Maire,

Entendu que la commune de Gassin adhère à l'Agence d'Urbanisme de l'Aire Toulonnaise et du Var (AUDAT.VAR),

et

Suite à une nouvelle organisation de l'équipe municipale,

Conformément aux statuts de cette Association et à l'article L.1524-5 alinéa 1er du Code général des collectivités territoriales, les représentants des actionnaires sont désignés, en son sein, par l'Assemblée délibérante de leur collectivité ou de leur groupement.

Il est nécessaire de procéder à la désignation des représentants de la Commune, qui siègeront aux instances de l'AUDAT.VAR, aux assemblées générales et aux conseils d'administration.

Le CONSEIL MUNICIPAL, ouï l'exposé du Maire et après en avoir délibéré à **L'UNANIMITÉ** des suffrages exprimés, 22 voix pour ;

- **DESIGNE** Monsieur François MATTON en tant que délégué de la commune de Gassin (Var) à l'Agence d'Urbanisme de l'Aire Toulonnaise et du Var (AUDAT.VAR),
- **DESIGNE** Madame Agnès MARTIN en tant que déléguée suppléante de la commune de Gassin (Var) à l'Agence d'Urbanisme de l'Aire Toulonnaise et du Var (AUDAT.VAR),
- **SOMET** la présente délibération au contrôle de légalité de Monsieur le Sous-préfet de Draguignan.

Et transmet cette délibération à l'Agence d'Urbanisme de l'Aire Toulonnaise et du Var (AUDAT.VAR).

N° 26/44	OBJET : RENOUELEMENT DE LA CONVENTION RELATIVE À L'ACCÈS ET À L'INTERVENTION DES BÉNÉVOLES RCSC-CCFF SUR LES COMMUNES LIMITROPHES
----------	--

Rapporteur : Anne-Marie WANIART, Maire,

Le Maire rappelle que les communes du Var sont invitées à renforcer leur collaboration dans la lutte contre les incendies par la mobilisation des Réserves Communales de Sécurité Civile (RCSC) et des Comités Communaux Feux de Forêts (CCFF).

Pour assurer cette coordination, la commune peut conclure des **conventions bilatérales avec les communes limitrophes** autorisant l'accès et l'intervention des bénévoles RCSC-CCFF. Le modèle de convention est identique pour toutes les communes du Var.

La commune de **Gassin renouvelle ces conventions** pour la nouvelle mandature avec les communes limitrophes suivantes :

- La Croix-Valmer
- Ramatuelle
- Cogolin
- Saint-Tropez

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU le projet de convention ci-annexé,

Le CONSEIL MUNICIPAL, ouï l'exposé du Maire et après en avoir délibéré à **L'UNANIMITÉ** des suffrages exprimés, décide :

- De **renouveler les conventions** avec les communes limitrophes pour la durée de la mandature 2026-2030.
- De **donner tous pouvoirs au Maire** pour signer ces conventions et accomplir toutes démarches nécessaires.

Rapporteur : Anne-Marie WANIART, Maire,

Conformément à l'article 1650 du code général des impôts (CGI), une commission communale des impôts directs (CCID) doit être instituée dans chaque commune à l'issue du renouvellement du conseil municipal ainsi que des représentants à la commission intercommunale des impôts directs de la communauté de communes de Golfe de Saint-Tropez.

La commission communale des impôts directs est composée :

-du maire ou d'un adjoint délégué, président de la commission ;

- de 8 commissaires titulaires et 8 commissaires suppléants pour les communes de plus de 2 000 habitants.

Les commissaires doivent :

Être de nationalité française ou ressortissant d'un état membre de l'Union Européenne

Être âgés de 18 ans révolus

Jouir de leurs droits civils

Être inscrits aux rôles des impositions directes locales de la commune

Être familiarisés avec les circonstances locales, et posséder des connaissances suffisantes pour l'exécution des travaux confiés à la commission.

La durée du mandat des membres de la commission est la même que celle du mandat du conseil municipal.

Cette commission dont le rôle est consultatif, tient une place centrale dans la fiscalité directe locale : elle a notamment pour rôle majeur de donner chaque année son avis sur les modifications d'évaluation ou nouvelles évaluations des locaux d'habitation recensées par l'administration fiscale (liste 41), afin que cette dernière puisse mettre à jour les bases d'imposition des taxes locales.

La désignation des commissaires doit être effectuée par le directeur régional/départemental des finances publiques dans un délai de 2 mois à compter de l'installation de l'organe délibérant de la commune. Elle est réalisée à partir d'une liste de contribuables, en nombre double, proposée sur délibération du conseil municipal.

En conséquence, il convient de désigner, au moyen du tableau joint, la liste des personnes proposées, en nombre double, pour siéger en commission communale des impôts directs.

De plus, vu le courrier du Président de la Communauté de communes du Golfe de Saint-Tropez invitant les communes membres à proposer des contribuables susceptibles de siéger au sein de la Commission Intercommunale des Impôts Directs ».

Considérant que la commission intercommunale des impôts directs est présidée par le président de l'établissement public de coopération intercommunale ou un vice-président délégué et comprend 10 commissaires titulaires et 10 commissaires suppléants désignés par

le directeur départemental des finances publiques à partir d'une liste de contribuables dressée par l'organe délibérant de l'EPCI, sur proposition de ces communes membres.

Considérant que les communes membres sont invitées à proposer une liste de quatre contribuables (qui peuvent déjà siéger au sein de la Commission Communale des Impôts Directs), inscrits notamment à l'un des rôles des impositions directes locales du territoire intercommunal et être familiarisés avec les circonstances locales

Sur la base de la liste pour l'ensemble des 12 communes du territoire, la Communauté de Communes Golfe de Saint Tropez proposera 40 noms à la DDFIP qui retiendra les 10 titulaires et les 10 suppléants constituant la CIID définitive

Dans ce cadre, chaque commune est invitée à proposer, par délibération de son Conseil Municipal, une liste de 4 noms de contribuables destinés à alimenter la liste communautaire, répartie de la manière suivante :

- 1 personnes au titre de la taxation CFE (Cotisation Foncière des Entreprises);
- 1 au titre de la taxe d'habitation résidences secondaires (THRS);
- 1 au titre de la taxe foncière sur les propriétés non bâties (TFNB);
- 1 au titre de la taxe foncière (TF)

Le CONSEIL MUNICIPAL, après en avoir délibéré, à **L'UNANIMITÉ** des suffrages exprimés :

- **ADOpte** la liste des 32 noms proposés à l'administration fiscale pour la désignation des 8 commissaires titulaires et 8 commissaires suppléants, membres de la Commission Communale des Impôts Directs (CCID) :

	Nom	Prénom
1	BOYENVAL née GUILLOTREAU	Brigitte
2	CAUVIN née MOINET MAURER	Myriam
3	AUDIFFREN	Henri
4	CELSE	Jean-Claude
5	ESCRIVA	Jean-Luc
6	BLENGINI	Roger
7	BONETTI	Christophe
8	GILLOT	Xavier
9	GALLI née COULANGE	Cécile
10	GIBELIN	Gisèle
11	MARINO née ALESSANDRI	Jeanne
12	GUIGUES née ONGARO	Nives
13	WOLAK	Jean-Jacques
14	CARBONEL née PIZOT	Eliane
15	FAURET née PAPAY	Françoise
16	DUBOIS	André
17	BELLIA	Patrick
18	CHANDERMANN née RIHM	Heidemarie
19	CONTE née CASCALES	Catherine
20	RAVEL née BELLIA	Monique

21	REUTER née DUFOUR	Bernadette
22	LEBALLEUR	François
23	MARMEY née BELOT	Françoise
24	BOQUET	Jean-Claude
25	KELLNER née LATHUILIERE	Claude
26	FARINES née SAURY	Anne
27	LAMEYRE	Henri
28	BONNET née GUITTON	Chantal
29	ROCCHIETTA née FOLCO	Laure
30	DUTHEIL	Bruno
31	MAULAVÉ née LEDUC	Christine
32	MONTALTO	Patricia

- **ADOPTE** la liste des 4 noms proposés à l'administration fiscale pour la désignation des 4 commissaires membres de la Commission Intercommunale des Impôts Directs (CIID) :

	Nom	Prénom	Taxe
1	DUTHEIL	Bruno	CFE
2	BRINDEL	Vincent	THRS
3	BLENGINI	Roger	TFNB
4	ESCRIVA	Jean-Luc	TF

N° 26/46

OBJET : MANDATS SPÉCIAUX / DÉPLACEMENTS HORS TERRITOIRE : FRAIS DE MISSION ET DE DÉPLACEMENT ÉLUS / AGENTS

Rapporteur : Anne-Marie WANIART, Maire,

Dans le cadre de leur mandat, les élus locaux sont amenés à se déplacer sur le territoire national, ils agissent sur mandat spécial du conseil municipal qui les a nommément désignés, ou sont missionnés pour se rendre à des réunions, dans des instances ou organismes hors du territoire communal afin de représenter la commune.

Il s'agit de missions ayant un caractère exceptionnel, ne relevant pas des missions courantes de l' élu.

Conformément aux articles L.2123-18, L.2123-18-1 et R.2123-22-1, R.2123-22-2, les élus peuvent bénéficier du remboursement des dépenses engagées dans le cadre de ces missions ou déplacements. Il s'agit des frais de séjour (hébergement et repas) ainsi que les frais de transport (en fonction du type de transport).

De la même manière certains agents sont amenés, pour les besoins du service à se déplacer en dehors de leur résidence administrative et de leur résidence familiale, voire à accompagner les élus dans le cadre de leur mandat spécial.

Le remboursement de ces frais est assuré dans les conditions définies par le décret n°2006-781 du 3 juillet 2006 modifié, fixant les conditions et modalités de règlement des frais occasionnés par les déplacements temporaires des personnels civils de l'Etat. L'article 7 alinéa 1 de ce décret précise : « Pour la métropole, le taux du remboursement forfaitaire des frais

supplémentaires de repas et le taux du remboursement forfaitaire des frais d'hébergement sont fixés par un arrêté conjoint du ministre chargé de la fonction publique et du ministre chargé du budget ».

Suivant l'arrêté du 6 juillet 2006 modifié, la prise en charge des frais se fait suivant un forfait :

	France métropolitaine		
	Taux de base	Grandes villes et communes de la métropole du Grand Paris	Commune de Paris
Hébergement	90 €	120 €	140 €
Repas	20 €	20 €	20 €

Considérant que lors des déplacements hors de la commune, notamment pour se rendre au Congrès des Maire, les frais de transports et de séjours dépassent les montants forfaitaires fixés par la réglementation.

L'article 7-1 précise qu'il peut être dérogé à cette règle lorsque l'intérêt du service l'exige et pour tenir compte de situations particulières. Cette dérogatoire ne peut pas conduire à rembourser une somme supérieure à celle effectivement engagée.

Considérant que ces déplacements sont exceptionnels, dans l'intérêt de la commune, il est proposé au conseil municipal la prise en charge des frais réellement engagés, que ce soit pour les élus nommément désignés pour un évènement précis de date à date et également pour les agents ayant reçu un ordre de mission pour l'évènement en question. La prise en charge de ces frais se ferait sous forme :

- soit d'un paiement direct aux prestataires de services de transport et d'hébergement,
- soit d'un remboursement aux élus sur présentation des justificatifs de dépenses et par établissement d'un état de frais.

Afin de prétendre à la prise en charge des frais de séjour, l'écu doit être autorisé et nommément désigné par mandat spécial et l'agent conformément à un ordre de mission, lesquels doivent fixer le lieu et les dates du déplacement.

En effet, les mandats spéciaux sont délivrés à des élus nommément désignés par le conseil municipal pour une mission déterminée de manière précise et circonscrite dans le temps, accomplie dans l'intérêt communal et préalablement à la mission, sauf cas d'urgence ou de force majeure dûment justifié.

Il convient d'étendre ces conditions aux ordres de mission donnés aux agents.

Il est proposé aux membres du conseil municipal d'autoriser la prise en charge des frais réellement dépensés sur présentation des justificatifs de transport, d'hébergement et de repas dans le cas des mandats spéciaux des élus, ou lorsqu'ils sont missionnés pour se rendre à des réunions, dans des instances ou organismes hors du territoire communal afin de représenter la commune, et également dans le cas des agents agissant sur ordre de mission pour les besoins

du service en dehors de leur résidence administrative et de leur résidence familiale, voire à accompagner les élus dans le cadre de leur mandat spécial.

Ouï l'exposé ci-dessus, les membres du conseil municipal après en avoir délibéré à **L'UNANIMITÉ des suffrages exprimés** :

AUTORISE la prise en charge des frais réellement engagés, que ce soit pour les élus nommément désignés par mandat spécial ou missionnés pour se rendre à des réunions, dans des instances ou organismes hors du territoire communal afin de représenter la commune, pour un évènement précis de date à date ;

AUTORISE la prise en charge des frais réellement engagés par les agents ayant reçu un ordre de mission pour se rendre à des réunions, dans des instances ou organismes hors du territoire communal ;

DIT que la prise en charge des frais se fera soit :

- soit d'un paiement direct aux prestataires de services de transport et d'hébergement,
- soit d'un remboursement aux élus sur présentation des justificatifs de dépenses et par établissement d'un état de frais.

DIT que les dépenses relatives à ces frais de transport et de séjour sont imputées, à l'article 6251 pour les agents et à l'article 65312 pour les élus, en section de fonctionnement du budget de chaque exercice.

N° 26/47

**OBJET : APPROBATION RÈGLEMENT INTÉRIEUR DU
CONSEIL MUNICIPAL**

Rapporteur : Anne-Marie WANIART, Maire,

Conformément à l'article L 2121-8 du Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT), dans les communes de 1 000 habitants et plus, le conseil municipal établit son règlement intérieur dans les six mois qui suivent son installation. Le règlement intérieur précédemment adopté continue à s'appliquer jusqu'à l'établissement du nouveau règlement.

Pour rappel, le contenu du règlement intérieur a vocation à fixer des règles propres de fonctionnement interne, dans le respect toutefois des dispositions législatives et réglementaires en vigueur.

Le projet de règlement intérieur a été établi et transmis aux conseillers municipaux tel qu'annexé à la présente délibération.

LE CONSEIL MUNICIPAL, ouï l'exposé de son rapporteur, et après en avoir délibéré, à **L'UNANIMITÉ** des suffrages exprimés :

-APPROUVE la modification du règlement intérieur du Conseil Municipal telle qu'annexée et qui abroge la version précédente.

Rapporteur : Anne-Marie WANIART, Maire,

Dans le cadre du renouvellement des élus suite aux élections municipales il est nécessaire de désigner un responsable au sein des élus et un chef de projet au sein des agents pour le Plan Intercommunal de Sauvegarde.

Madame le Maire propose de désigner :

- Monsieur Hervé BERNE, Adjoint au Maire
- Monsieur Jérôme ROPELE, Chargé de prévention des risques naturels et professionnels

Le CONSEIL MUNICIPAL, ouï l'exposé ci-dessous et après en avoir délibéré, à **L'UNANIMITÉ** des suffrages exprimés :

- **ACCEPTE** ces propositions

Rapporteur : Anne-Marie WANIART, Maire,

Madame le Maire rappelle au conseil municipal, que la commune de Gassin a adhéré à l'agence technique départementale "Var Ingénierie", constituée fin 2024. Sont membres de l'Agence : le Département du Var, ainsi que les communes et établissements publics de coopération intercommunale qui ont délibéré pour adhérer, conformément à ses statuts.

Cet établissement public administratif a pour objet statutaire d'apporter à ses membres une assistance d'ordre technique (assistance à maîtrise d'ouvrage), juridique ou financière (recherche de cofinancement). Var Ingénierie travaille également en cohérence avec les partenaires représentatifs du conseil et de l'aménagement du territoire, qu'ils œuvrent à l'échelle locale ou nationale.

Chaque membre règle une cotisation annuelle dont le montant est adopté par l'assemblée générale de Var Ingénierie, à l'exception des cas de dérogations prévus dans le règlement intérieur de l'Agence (exemple : exemption de cotisation pour les communes rurales).

La gouvernance de l'Agence est assurée par son Assemblée générale et son Conseil d'administration, au sein desquels siègent les représentants des membres.

Pour faire suite aux récentes élections municipales, il convient de désigner de nouveaux représentants (1 titulaire et 1 suppléant) pour la commune. En effet, conformément aux statuts de l'Agence, le mandat des représentants au sein de Var Ingénierie est lié à celui de l'Assemblée qui les a désignés. Ce mandat expire lors du renouvellement de leur organe délibérant respectif. Les membres concernés transmettent au plus tôt à Var Ingénierie le nouvel acte de désignation pris par leur organe délibérant.

En juillet 2025, l'Agence s'est également constituée en centrale d'achats pour le compte de ses adhérents et ainsi leur permettre de mutualiser leurs dépenses sur une sélection de domaines en lien avec les besoins des projets accompagnés.

Les membres doivent explicitement manifester leur volonté de bénéficier des prestations offertes par la centrale d'achat en approuvant son règlement.

Vu l'article L5511-1 du code général des collectivités territoriales,

Vu la délibération n°A22 du Conseil Départemental du Var en date du 06 novembre 2023 ayant pour objet d'approuver la création de cet établissement public administratif,

Vu la délibération n° 54/2024 de la commune de Gassin en date du 20 juin 2024 relative à son adhésion,

Vu la délibération n°2024-AG-01-01 de Var Ingénierie relative à la constitution de l'établissement public administratif, agence technique départementale "Var Ingénierie" et à l'adoption de ses statuts en date du 27 novembre 2024, modifiée par délibération n°2025-AG-01-3 du 1er juillet 2025,

Vu la délibération n°2024-AG-01-02 de Var Ingénierie relative à l'adoption de son règlement intérieur et de son barème tarifaire en date du 27 novembre 2024, modifiée par délibération n°2025-AG-01-04 du 1er juillet 2025,

Vu la délibération n°2025-AG-01-06 de Var Ingénierie relative à l'adoption du règlement de la centrale d'achat en date du 01 juillet 2025.

Considérant que le renouvellement des mandats municipaux et la nécessité de désigner de nouveaux représentants (1 titulaire et 1 suppléant) pour la commune de Gassin,

Considérant que les statuts et règlement intérieur de Var Ingénierie ont été mis à jour en Assemblée générale du 1er juillet 2025,

Considérant que les prestations proposées par la centrale d'achats répondent aux besoins de la commune de Gassin et qu'il convient de pouvoir en bénéficier,

Le CONSEIL MUNICIPAL, ouï l'exposé du Maire et après en avoir délibéré à **L'UNANIMITÉ** des suffrages exprimés, décide :

- D'approuver les statuts de Var Ingénierie mis à jour et joints en annexe de la présente délibération,
- D'approuver le règlement intérieur et ses annexes,
- D'approuver l'adhésion à la centrale d'achats de Var Ingénierie et d'adopter son règlement joint en annexe, afin de bénéficier des prestations proposées
- De désigner, conformément aux statuts de Var Ingénierie :
 - Monsieur Hervé BERNE, en qualité d'Adjoint au Maire, comme représentant titulaire au sein de l'assemblée générale de Var Ingénierie,

- Madame Agnès MARTIN en qualité d'Adjointe au Maire, comme représentant suppléant,
- D'autoriser Madame Anne-Marie WANIART le Maire à signer tous les documents relatifs à cette décision.

N° 26/50	OBJET : DÉSIGNATION D'UN PRÉSIDENT DE SÉANCE POUR LE VOTE DES CFU 2025
-----------------	---

Rapporteur : Anne-Marie WANIART, Maire,

Madame Anne-Marie WANIART, Maire, rappelle au conseil municipal que le Maire préside, de droit, le conseil municipal. Par dérogation au principe de droit par le maire, le conseil municipal doit ELIRE un président pour le débat et le vote du compte financier unique.

Elle précise qu'il ne s'agit pas d'une désignation mais bien d'une élection. Cette élection du président de séance lors du débat et du vote du CFU doit donc être formalisée par une délibération spécifique.

Elle précise que si l'ordre du jour comprend d'autres sujets que le vote du CFU, elle conserve son rôle de présidente sur ces sujets.

Il est donc proposé au conseil municipal d'élire un(e) président(e) spécial(e) pour le débat et le vote du compte financier unique, exercice 2025, du budget principal et du budget annexe de l'office de tourisme,

Monsieur François MATTON, adjoint, est élu à l'UNANIMITÉ, Président(e) de séance avec 22 voix « Pour ».

N° 26/51	OBJET : ADOPTION DU COMPTE FINANCIER UNIQUE DU BUDGET PRINCIPAL POUR L'EXERCICE 2025
-----------------	---

Madame Anne Marie WANIART, Maire, présente le compte financier unique 2025.

Sous la présidence de François MATTON, le conseil municipal examine le compte financier unique qui s'établit comme suit :

FONCTIONNEMENT

Recettes	9 089 652,63 €
Dépenses	7 384 845,55 €
Excédent de clôture 2025	1 704 807,08 €
Résultat reporté 2024	6 369 840,57 €
Part affecté à l'investissement	- 2 000 000,00 €

TOTAL RESULTAT FONCTIONNEMENT **6 074 647,65 €**

INVESTISSEMENT

Recettes	2 951 611,80 €
Dépenses	1 874 764,86 €

Rapporteur : Anne-Marie WANIART, Maire,

Madame Anne-Marie WANIART, Maire présente l'état 1259 comportant les bases prévisionnelles, les produits prévisionnels de référence, les allocations compensatrices et mécanismes d'équilibre des réformes fiscales.

Le taux de la taxe d'habitation, figé de 2020 à 2022, est de nouveau voté à compter de 2023. Cette taxe ne concerne plus que les résidences secondaires et les locaux meublés non affectés à l'habitation principale

Vu le projet de budget pour l'année 2026 qui s'équilibre sans recours à l'augmentation des impôts,

En conséquence, Madame le Maire propose de ne pas augmenter les taux d'imposition de la taxe foncière sur les propriétés bâties, la taxe foncière sur les propriétés non bâties et la taxe d'habitation sur les résidences secondaires par rapport à 2025, et de les reconduire pour l'année 2026, comme suit :

- taxe d'habitation : 12,30 %
- taxe foncière sur les propriétés bâties : 25,46 %
- taxe foncière sur les propriétés non bâties : 35,22 %

Vu les articles 1636 B sexies et 1639 A du code général des impôts,

Le CONSEIL MUNICIPAL, ouï l'exposé de son rapporteur, après en avoir délibéré, **L'UNANIMITÉ** des suffrages exprimés :

DÉCIDE de fixer les taux communaux pour l'année 2025 comme suit :

- taxe d'habitation : 12,30 %
- taxe foncière sur les propriétés bâties : 25,46 %
- taxe foncière sur les propriétés non bâties : 35,22 %

CHARGE Madame le Maire

- de notifier cette décision aux services préfectoraux,
- de transmettre l'état 1259 complété à la direction départementale des finances publiques, accompagné d'une copie de la présente décision.

Rapporteur : Anne-Marie WANIART, Maire,

Madame Anne-Marie WANIART, Maire, présente au Conseil Municipal, le budget primitif 2026 et expose les conditions dans lesquelles celui-ci a été élaboré.

Le CONSEIL MUNICIPAL, ouï l'exposé de son rapporteur, après en avoir délibéré, **à L'UNANIMITÉ des suffrages exprimés** :

Excédent de clôture 2025	1 076 846,94 €
Résultat reporté 2024	263 107,07 €

TOTAL RESULTAT INVESTISSEMENT 1 339 954,01 €

RESULTAT GLOBAL DE CLOTURE 7 414 601,66 €

Restes à réaliser en dépenses	1 734 506,48 €
Restes à réaliser en recettes	192 955,36 €

Le CONSEIL MUNICIPAL, ouï l'exposé de son rapporteur, après examen du Compte financier unique,

Le Maire ayant quitté la salle du conseil à l'occasion du débat et du vote,

l'adjoint délégué, François MATTON, fait procéder au vote.

après en avoir délibéré, à **L'UNANIMITÉ** des suffrages exprimés :

-ADOPTE le compte financier unique 2025 de la Commune.

N° 26/52	OBJET : AFFECTATION DU RÉSULTAT DE L'EXERCICE 2025
-----------------	---

Rapporteur : Madame Anne-Marie WANIART, Maire,

Le conseil municipal vient d'arrêter les comptes de l'exercice 2025 en adoptant le compte financier unique et dont les résultats font apparaître :

- Un excédent de la section d'investissement de	1 076 846,94 €
- Un excédent de la section de fonctionnement de	6 074 647,65 €

Par ailleurs, la section d'investissement laisse apparaître des restes à réaliser :

- En dépenses pour un montant de	1 734 507,00 €
- En recettes pour un montant de	192 955,00 €

Il est proposé au conseil municipal d'affecter le résultat de la section de fonctionnement de l'exercice 2025 comme suit :

- Compte 1068 : Excédent de fonctionnement capitalisé	3 000 000,00 €
- Ligne 002 : résultat de fonctionnement reporté	<u>3 074 647,65 €</u>

Le CONSEIL MUNICIPAL, ouï l'exposé de son rapporteur, et après en avoir délibéré, à **L'UNANIMITÉ** des suffrages exprimés :

-ADOPTE l'affectation des résultats telle que présentée,

-DIT que ces écritures seront reprises au Budget.

- **APPROUVE** le budget primitif 2026 qui s'équilibre en dépenses et en recettes comme suit :

- Section de Fonctionnement : **11 534 191,65 €**
- Section d'investissement : **8 297 938,66 €**

N° 26/55	OBJET : ATTRIBUTION DE LA SUBVENTION DE FONCTIONNEMENT AU CCAS DE GASSIN BP 2026
-----------------	---

Rapporteur : Anne-Marie WANIART, Maire,

Madame WANIART Anne-Marie, Maire, informe les membres présents que, suite à la réunion de la Commission des finances, et au vu du résultat du compte administratif 2025 du CCAS, il est proposé au conseil municipal de voter une subvention de fonctionnement de 46 500,00€.

Le **CONSEIL MUNICIPAL** après en avoir délibéré, à **L'UNANIMITÉ des suffrages exprimés** :

- **AUTORISE** le versement d'une subvention de fonctionnement de 46 500,00 € au Centre Communal d'Action Sociale de Gassin.

- **DIT** que la dépense correspondante sera inscrite au Budget 2026 à l'article 657363.

N° 26/56	OBJET : ATTRIBUTION DES SUBVENTIONS AUX ASSOCIATIONS
-----------------	---

Madame Anne-Marie WANIART, Maire, expose :

La commission des finances dûment convoquée, s'est réunie le mercredi 8 avril 2026 dans la salle du Conseil Municipal afin d'étudier les demandes de subventions de diverses associations.

Après avoir considéré les documents fournis par les associations, leurs besoins financiers et l'intérêt présenté par chacune d'elle pour les habitants de la commune, la commission a retenu les subventions suivantes :

DETAIL DES SUBVENTIONS ET PARTICIPATIONS VERSEES		
	Proposition du Maire	Vote du conseil municipal
Subvention de fonctionnement aux personnes de droit privé	75 100	75 100
La Diablerie - Crèche	40 000	40 000
Avenir Cycliste Gassinois	10 000	10 000
Judo Club Gassinois	3 000	3 000
Racing Club de la Baie	9 000	9 000
Collège Victor Hugo - UNSS	600	600
Association Sportive Lycée du Golfe de Gassin	600	600
Amicale - Donneurs de Sang - Gassin, Ramatuelle, St-Tropez	600	600
Croix Rouge Saint-Tropez	1 000	1 000
UST courir à Saint Tropez	1 000	1 000
Promo Soins Maures Estérel	1 500	1 500
Union Nationale des Combattants - UNC	300	300

Association Départementale des pupilles de l'enseignement public	300	300
Société Nationale de Sauvetage en mer	1 500	1 500
Les Restaurants du Cœur	800	800
Centre d'Information Droit Femmes et Familles (<i>disposition "trait d'union"</i>)	1 100	1 100
Club cadets de la défense	700	700
Association départementale des lieutenants de l'ouveterie	300	300
Les Amis de la maison de retraite des Platanes	300	300
La société de chasse La Barro	2 500	2 500

Le CONSEIL MUNICIPAL, ouï l'exposé de son rapporteur, à **LA MAJORITÉ des suffrages exprimés**, (Monsieur Vincent BRINDEL s'abstient pour la subvention donnée à la société de chasse La Barro).

- **ATTRIBUE** les subventions énumérées ci-dessus,

- **AUTORISE** Madame le Maire à procéder au versement des dites subventions sur l'exercice 2026 :

- **DIT** que les dépenses seront inscrites sur l'article 65748 du budget de fonctionnement 2026.

M. Brindel demande si la mairie vient également en aide aux associations relatives à la défense et protection des animaux. Madame le Maire indique que la mairie contribue à la prise en charge d'environ 4 000€ annuel de frais de stérilisation des chats errants.

N° 26/57	OBJET : ATTRIBUTION D'UNE SUBVENTION À L'ASSOCIATION « OMACL »
----------	---

Madame Anne-Marie WANIART, Maire, expose :

La commission des finances dûment convoquée, s'est réunie le mercredi 8 avril 2026 dans la salle du Conseil Municipal afin d'étudier les demandes de subventions de diverses associations.

Elle rappelle que l'OMACL, Office Municipal des Animations de la Culture et des Loisirs, est une association spécialisée dans l'événementiel sur la commune de Gassin et que sa principale ressource est assurée par le versement d'une subvention de la commune.

Après avoir considéré les documents fournis par l'association, ses besoins financiers et l'intérêt présenté pour la commune de Gassin, la commission a retenu le versement d'une subvention de fonctionnement de 85 000 €.

Madame le Maire demande aux élus, membres de l'association, Mesdames BRUNET Sylvie, VILLETTE Séverine, DIGNAC Elisabeth, SIMONI Chantal, CASCANT Mélanie, et Messieurs MARQUES Florian et BRUNO Sébastien, de sortir de la salle et de ne pas participer au vote.

Madame Agnès MARTIN et M. Serge VOTA membres de l'OMACL, excusés ayant donné pouvoir ne prennent pas part aux votes via leur mandataires.

De même M. Sébastien BRUNO lui-même membre de l'OMACL et ayant pouvoir de M. Alain PICQUENOT ne prendra pas part au vote pour son mandant.

Le CONSEIL MUNICIPAL, ouï l'exposé de son rapporteur, à **L'UNANIMITÉ des suffrages exprimés**, et dans les conditions précisées ci-dessus,

- **APPROUVE** le versement d'une subvention de fonctionnement de 85 000 € à l'OMACL,
- **AUTORISE** Madame le Maire à procéder au versement de ladite subvention sur l'exercice 2026 :
- **DIT** que la dépense sera inscrite sur l'article 65748 du budget de fonctionnement 2026.

N° 26/58	OBJET : ATTRIBUTION D'UNE SUBVENTION A L'ASSOCIATION « LEI MASCO »
-----------------	---

Madame Anne-Marie WANIART, Maire, expose :

La commission des finances dûment convoquée, s'est réunie le mercredi 8 avril 2026 dans la salle du Conseil Municipal afin d'étudier les demandes de subventions de diverses associations.

Elle précise que l'association « Leï Masco » s'inscrit dans la maintenance des traditions provençales et que ses membres participent et animent les fêtes du village. Ses ressources sont assurées principalement par le versement de subventions.

Après avoir considéré les documents fournis par l'association, ses besoins financiers et l'intérêt présenté pour la commune de Gassin, la commission a retenu le versement d'une subvention de fonctionnement de 3 000 €.

Madame le Maire demande aux élues, membres de l'association, Madame MARCELLINO Anne-Marie et WOLAK Karine, de sortir de la salle et de ne pas participer au vote.

Le CONSEIL MUNICIPAL, ouï l'exposé de son rapporteur, **à L'UNANIMITÉ des suffrages exprimés**, et dans les conditions précisées ci-dessus,

- **APPROUVE** le versement d'une subvention de fonctionnement de 3 000 € à l'association LEI MASCO,
- **AUTORISE** Madame le Maire à procéder au versement de ladite subvention sur l'exercice 2026 :
- **DIT** que la dépense sera inscrite sur l'article 65748 du budget de fonctionnement 2026.

N° 26/59	OBJET : ATTRIBUTION D'UNE SUBVENTION A L'ASSOCIATION « LES AMIS DES ARTS »
-----------------	---

Madame Anne-Marie WANIART, Maire, expose :

La commission des finances dûment convoquée, s'est réunie le mercredi 8 avril 2026 dans la salle du Conseil Municipal afin d'étudier les demandes de subventions de diverses associations.

Elle précise que l'association « les amis des arts » est une association culturelle et de loisirs basée sur la commune de Gassin. Ses ressources sont assurées principalement par le versement de subventions.

Après avoir considéré les documents fournis par l'association, ses besoins financiers et l'intérêt présenté pour la commune de Gassin, la commission a retenu le versement d'une subvention de fonctionnement de 4 000 €.

Madame le Maire demande aux élus, membres de l'association, Monsieur BERNE Hervé et Mme MARCELLINO Anne-Marie de sortir de la salle et de ne pas participer au vote.

Le CONSEIL MUNICIPAL, ouï l'exposé de son rapporteur, à **L'UNANIMITÉ des suffrages exprimés**, et dans les conditions précisées ci-dessus,

- **APPROUVE** le versement d'une subvention de fonctionnement de 4 000 € à l'association Les Amis des Arts,

- **AUTORISE** Madame le Maire à procéder au versement de ladite subvention sur l'exercice 2026 :

- **DIT** que la dépense sera inscrite sur l'article 65748 du budget de fonctionnement 2026.

N° 26/60	OBJET : ATTRIBUTION D'UNE SUBVENTION À L'ASSOCIATION « L'AMICALE DU COMITÉ COMMUNAL DES FEUX DE FORÊTS DE GASSIN »
-----------------	---

Madame Anne-Marie WANIART, Maire, expose :

La commission des finances dûment convoquée, s'est réunie le mercredi 8 avril 2026 dans la salle du Conseil Municipal afin d'étudier les demandes de subventions de diverses associations.

Elle précise que l'association « l'amicale du CCFE de Gassin » est une association regroupant tous les bénévoles indispensables au fonctionnement du CCFE de Gassin.

Après avoir considéré les documents fournis par l'association, ses besoins financiers et l'intérêt présenté pour la commune de Gassin, la commission a retenu le versement d'une subvention de fonctionnement de 2 200 €.

Madame le Maire demande aux élus, membres de l'association, Monsieur Hervé BERNE et UCHET Olivier de sortir de la salle et de ne pas participer au vote.

Monsieur Serge VOTA membre de l'Amicale du comité communal des feux de forêts de Gassin, excusé ayant donné pouvoir ne prend pas part aux votes via son mandataire.

Le CONSEIL MUNICIPAL, ouï l'exposé de son rapporteur, à **L'UNANIMITÉ des suffrages exprimés**, et dans les conditions précisées ci-dessus,

- **APPROUVE** le versement d'une subvention de fonctionnement de 2 200 € à l'association l'amicale du CCFE de Gassin,

- **AUTORISE** Madame le Maire à procéder au versement de ladite subvention sur l'exercice 2026 :

- **DIT** que la dépense sera inscrite sur l'article 65748 du budget de fonctionnement 2026.

N° 26/61

**OBJET : ATTRIBUTION D'UNE SUBVENTION A
L'ASSOCIATION STUDIO FITNESS**

Madame Anne-Marie WANIART, Maire, expose :

La commission des finances dûment convoquée, s'est réunie le mercredi 8 avril 2026 dans la salle du Conseil Municipal afin d'étudier les demandes de subventions de diverses associations.

La commune de Gassin participe activement au développement du sport local par le biais d'aides aux associations sportives. Elle met aussi à disposition une salle de sport à l'association « STUDIO FITNESS » qu'il convient de soutenir par le versement d'une subvention pour le fonctionnement de la salle.

Après avoir considéré les documents fournis par l'association, ses besoins financiers et l'intérêt présenté pour la commune de Gassin, la commission a retenu le versement d'une subvention de fonctionnement de 4 500 €.

Madame le Maire demande aux élues, membres de l'association, Madame BRUNET Sylvie et DIGNAC Elisabeth de sortir de la salle et de ne pas participer au vote.

Le CONSEIL MUNICIPAL, ouï l'exposé de son rapporteur, **à L'UNANIMITÉ des suffrages exprimés**, et dans les conditions précisées ci-dessus,

- **APPROUVE** le versement d'une subvention de fonctionnement de 4 500 € à l'association Studio Fitness,

- **AUTORISE** Madame le Maire à procéder au versement de ladite subvention sur l'exercice 2026 :

- **DIT** que la dépense sera inscrite sur l'article 65748 du budget de fonctionnement 2026.

N° 26/62

**OBJET : ATTRIBUTION D'UNE SUBVENTION À
L'ASSOCIATION UST ENTENTE DU GOLFE SAINT-TROPEZ
HANDBALL**

Madame Anne-Marie WANIART, Maire, expose :

La commission des finances dûment convoquée, s'est réunie le mercredi 8 avril 2026 dans la salle du Conseil Municipal afin d'étudier les demandes de subventions de diverses associations.

La commune de Gassin participe activement au développement du sport local par le biais d'aides aux associations sportives.

Après avoir considéré les documents fournis par l'association, ses besoins financiers et l'intérêt présenté pour la commune de Gassin, la commission a retenu le versement d'une subvention de fonctionnement de 1 000 €.

Madame le Maire demande aux élus, membres de l'association, Madame LECCIO Emilie de sortir de la salle et de ne pas participer au vote.

Le CONSEIL MUNICIPAL, ouï l'exposé de son rapporteur, à **L'UNANIMITÉ des suffrages exprimés**, et dans les conditions précisées ci-dessus,

- **APPROUVE** le versement d'une subvention de fonctionnement de 1 000 € à l'association **UST ENTENTE DU GOLFE DE SAINT-TROPEZ HANDBALL**,

- **AUTORISE** Madame le Maire à procéder au versement de ladite subvention sur l'exercice 2026 :

- **DIT** que la dépense sera inscrite sur l'article 65748 du budget de fonctionnement 2026.

N° 26/63	OBJET : ATTRIBUTION D'UNE SUBVENTION À L'ASSOCIATION « AMICALE DES SAPEURS POMPIERS DE SAINT-TROPEZ/GASSIN »
-----------------	---

Madame Anne-Marie WANIART, Maire, expose :

La commission des finances dûment convoquée, s'est réunie le mercredi 8 avril 2026 dans la salle du Conseil Municipal afin d'étudier les demandes de subventions de diverses associations.

Elle précise que l'association « AMICALE DES SAPEURS POMPIERS DE SAINT-TROPEZ/GASSIN » favorise la solidarité et l'entraide. Apporte un soutien financier et social aux familles de pompiers.

Après avoir considéré les documents fournis par l'association, ses besoins financiers et l'intérêt présenté pour la commune de Gassin, la commission a retenu le versement d'une subvention de fonctionnement de 1 000 €.

Monsieur PICQUENOT Alain, membre de l'association, excusé ayant donné pouvoir ne prend pas part au vote via son mandataire.

Le CONSEIL MUNICIPAL, ouï l'exposé de son rapporteur, à **L'UNANIMITÉ des suffrages exprimés**, et dans les conditions précisées ci-dessus,

- **APPROUVE** le versement d'une subvention de fonctionnement de 1 000 € à l'association **AMICALE DES SAPEURS POMPIERS SAINT-TROPEZ/GASSIN**,

- **AUTORISE** Madame le Maire à procéder au versement de ladite subvention sur l'exercice 2026 :

- **DIT** que la dépense sera inscrite sur l'article 65748 du budget de fonctionnement 2026.

N° 26/64	OBJET : ATTRIBUTION DE LA SUBVENTION DE FONCTIONNEMENT À L'OFFICE DE TOURISME DE GASSIN BP 2026
-----------------	--

Rapporteur : Anne-Marie WANIART, Maire,

Madame WANIART Anne-Marie, Maire, informe les membres présents que, suite à la réunion de la Commission des finances, et au vu du résultat du compte administratif 2025 de

l'office de tourisme, il est proposé au conseil municipal de voter une subvention de fonctionnement de 341 400,00 €.

Le **CONSEIL MUNICIPAL** après en avoir délibéré, à **L'UNANIMITÉ des suffrages exprimés** :

- **AUTORISE** le versement d'une subvention de fonctionnement de 341 400,00 euros à l'Office de Tourisme de Gassin.

- **DIT** que la dépense correspondante sera inscrite au Budget 2026 à l'article 657381.

N° 26/65

OBJET : ADOPTION DU COMPTE FINANCIER UNIQUE 2025 DE L'OFFICE DE TOURISME

Madame Anne Marie WANIART, Maire, présente le compte financier unique 2025 de l'office de tourisme.

Sous la présidence de François MATTON, Adjoint, le conseil municipal examine le compte financier unique 2025 qui s'établit comme suit :

FONCTIONNEMENT

Recettes	318 033,01 €
Dépenses	263 815,97 €

Excédent de clôture 2025	54 217,04 €
Résultat reporté 2024	93 050,46 €

<u>RESULTAT GLOBAL DE CLOTURE</u>	<u>147 267,50€</u>
--	---------------------------

LE CONSEIL MUNICIPAL, ouï l'exposé de son rapporteur, après examen du Compte financier unique de l'Office de Tourisme,

Le Maire ayant quitté la salle du conseil à l'occasion du débat et du vote,

l'adjoint délégué, François MATTON, fait procéder au vote.

après en avoir délibéré, à **L'UNANIMITÉ des suffrages exprimés** :

-**ADOPTE** le compte financier unique 2025 de l'Office de Tourisme.

N° 26/66

OBJET : ADOPTION DU BUDGET PRIMITIF 2026 DE L'OFFICE DE TOURISME

Madame le Maire présente au Conseil Municipal le budget primitif 2026 de l'Office de Tourisme et expose les conditions dans lesquelles celui-ci a été élaboré.

Le CONSEIL MUNICIPAL, ouï l'exposé de son rapporteur, après en avoir délibéré, à **L'UNANIMITÉ des suffrages exprimés** :

- **APPROUVE** le budget primitif 2026 de l'Office de Tourisme, qui s'équilibre en dépenses et en recettes de fonctionnement à la somme de **402 922,04 €**.

Madame Anne-Marie WANIART, Maire, expose :

La formation des élus municipaux est organisée par le code général des collectivités territoriales et notamment par l'article L2123-12 du code général des collectivités territoriales qui précise que celle-ci doit être adaptée aux fonctions des conseillers municipaux.

Une formation est obligatoirement organisée au cours de la première année de mandat pour les élus ayant reçu une délégation.

Les élus qui reçoivent délégation en matière de prévention et de gestion des déchets ou d'économie circulaire ou en matière d'urbanisme, de construction ou d'habitat sont encouragés à suivre une formation en la matière.

Dans les 3 mois du renouvellement de l'assemblée, une délibération détermine les orientations de la formation et les crédits ouverts à ce titre.

Les organismes de formations doivent être agréés, Madame Anne-Marie WANIART, Maire, rappelle que conformément à l'article L 2123-13 du code général des collectivités territoriales, chaque élu peut bénéficier de 24 jours de formation sur toute la durée du mandat et quel que soit le nombre de mandats qu'il détient. Ce congé est renouvelable en cas de réélection.

⇒ Il est proposé à l'assemblée :

Chaque élu pourra bénéficier, pour la durée du mandat, des droits à la formation selon ses souhaits.

La prise en charge de la formation des élus se fera selon les principes suivants :

- agrément des organismes de formations ;
- dépôt préalable aux stages de la demande de remboursement précisant l'adéquation de l'objet de la formation avec les fonctions effectivement exercées pour le compte de la ville ;
- liquidation de la prise en charge sur justificatifs des dépenses ;
- répartition des crédits et de leur utilisation sur une base égalitaire entre les élus.

Les thèmes privilégiés seront, notamment en début de mandat :

- Les fondamentaux de l'action publique locale
- Les formations en lien avec les délégations et/ou l'appartenance aux différentes commissions
- Les formations favorisant l'efficacité personnelle (prise de parole, bureautique, gestion des conflits ...)

Le montant prévisionnel des dépenses de formation au titre de l'article L. 2123-12 ne peut être inférieur à 2 % du montant total des indemnités de fonction qui peuvent être allouées

aux membres du conseil municipal en application des articles L. 2123-23, L. 2123-24, L. 2123-24-1 et, le cas échéant, L2123-22. Le montant réel de ces dépenses de formation ne peut excéder 20 % du même montant.

Il est proposé qu'une enveloppe budgétaire d'un montant égal à 8 % des indemnités de fonction soit consacrée chaque année à la formation des élus.

Chaque année, un débat aura lieu au vu du tableau récapitulatif des formations suivies annexé au compte administratif.

Le CONSEIL MUNICIPAL, ouï l'exposé de son rapporteur, après en avoir délibéré, à **L'UNANIMITÉ des suffrages exprimés** :

- **ADOPTE** la proposition sur la formation des élus,
- **INSCRIT** au budget les crédits correspondants.

M. Marques indique vouloir se porter candidat à la commission tourisme, si un membre venait à se désister.

N° 26/68

OBJET : CRÉATION D'UN COMITÉ SOCIAL TERRITORIAL COMMUN ENTRE LA COMMUNE ET SES ÉTABLISSEMENTS PUBLICS RATTACHÉS

Madame Anne-Marie WANIART, Maire, expose :

Vu le Code Général de la Fonction Publique et notamment ses articles L 251-5 et L251-7, R211-29 à 31,

Le Maire précise aux membres du Conseil Municipal que les dispositions légales prévoient :

- La création d'un Comité Social Territorial dans chaque collectivité ou établissement employant au moins 50 agents ;
- Il peut être décidé, par délibérations concordantes des organes délibérants d'une collectivité territoriale et d'un ou plusieurs établissements publics rattachés à cette collectivité, de créer un Comité Social Territorial commun compétent à l'égard des agents de la collectivité et de l'établissement ou des établissements, à condition que l'effectif global concerné soit au moins égal à 50 agents.

Les conditions d'emploi des agents de la collectivité et de ses établissements publics rattachés étant relativement proches et les problématiques de ressources humaines étant communes, il semble cohérent de disposer d'un Comité Social Territorial unique compétent pour l'ensemble des agents de la commune et de ses établissements publics rattachés dans un contexte de mutualisation,

Considérant que les effectifs cumulés d'agents titulaires, stagiaires et contractuels de droit public et privé au 1^{er} janvier 2026 :

- Commune = 75 agents,
- Office de tourisme. = 5 agents,

Soit un total de 80 agents permettant la création d'un Comité Social Territorial commun.

Le Maire propose aux membres du conseil municipal la création d'un Comité Social Territorial compétent pour les agents de la collectivité et de l'office de tourisme de Gassin.

Le CONSEIL MUNICIPAL, ouï l'exposé de son rapporteur, après en avoir délibéré, à L'UNANIMITÉ des suffrages exprimés :

- **DE CREER** un Comité Social Territorial commun compétent pour les agents de la commune et de l'office de tourisme de Gassin,
- **DE PLACER** ce Comité Social Territorial auprès de la commune de Gassin,
- **D'INFORMER** Monsieur le Président du Centre de Gestion de la fonction publique territoriale du Var de la création de ce Comité Social Territorial commun,
- **D'AUTORISER** Madame le Maire à prendre toutes les mesures nécessaires à l'exécution de la présente délibération.

N° 26/69	OBJET : FIXATION DU NOMBRE DE REPRÉSENTANTS DU PERSONNEL AU COMITÉ SOCIAL TERRITORIAL, DÉCISION DU MAINTIEN DE LA PARITÉ NUMÉRIQUE ET DU RECUEIL DE L'AVIS DES REPRÉSENTANTS DE LA COLLECTIVITÉ
-----------------	--

Madame Anne-Marie WANIART, Maire, expose :

Vu le Code Général de la Fonction Publique et notamment ses articles L. 251-5 à L251-7, L252-8, L254-2 et L254-4, ainsi que ses articles R251-31 à 34, R252-30 à 33, R. 252-34 à 40 ;

Vu la délibération en date du 28 avril 2026 portant création d'un Comité Social Territorial commun entre la collectivité et l'Office de Tourisme ;

Madame Anne-Marie WANIART, Maire, précise aux membres du Conseil Municipal que les dispositions légales prévoient :

- Le Comité Social Territorial est chargé de l'examen des questions collectives de travail ainsi que des conditions de travail ;
- Un Comité Social Territorial est créé dans chaque collectivité ou établissement employant au moins 50 agents ;
- Il appartient à l'organe délibérant, au moins 6 mois avant la date du scrutin, de déterminer, après consultation des organisations syndicales, le nombre de représentants du personnel, le nombre de représentants de l'employeur, et le recueil de leur avis.

Considérant que les effectifs d'agents titulaires, stagiaires, contractuels de droit public et de droit privé appréciés au 1^{er} janvier 2026 sont de 80 agents, soit 44 femmes (55%) et 36 hommes (45%) ;

Considérant que dans la fourchette d'effectifs supérieur à 50 et inférieur à 200, le nombre de représentants titulaires des organisations syndicales peut être compris entre 3 et 5,

Considérant que la consultation des organisations syndicales représentées au CST est intervenue le 8 avril 2026, soit plus de 10 semaines avant la date du scrutin,
Le CONSEIL MUNICIPAL, ouï l'exposé de son rapporteur, après en avoir délibéré, à L'UNANIMITÉ des suffrages exprimés :

-DÉCIDE d'instituer un Comité Social Territorial pour le nouveau mandat ;

-FIXE à 4, le nombre de représentants titulaires du personnel du Comité Social Territorial (le nombre de suppléants étant égal au nombre de représentants titulaires),

-FIXE à 4, le nombre de représentants titulaires de l'employeur (le nombre de suppléants étant égal au nombre de représentants titulaires),

-DÉCIDE le maintien du paritarisme numérique en fixant un nombre de représentants des collectivités égal à celui des représentants du personnel titulaires et suppléants avec voix délibérative des collègues personnel et employeur.

- **AUTORISE** Madame le Maire à prendre toutes les mesures nécessaires à l'exécution de la présente délibération.

N° 26/70

OBJET : CCGST – CONVENTION DE MISE A DISPOSITION DE SERVICE D'UTILITÉ COMMUNE « ESPACES MARITIMES » AU PROFIT DE LA COMMUNE DE GASSIN

Madame Anne-Marie WANIART, Maire, expose :

La Communauté de Communes et ses communes membres se sont dotées en 2015 d'un schéma de mutualisation des services.

La Communauté de Communes du Golfe de Saint Tropez dispose donc et à ce titre de services pouvant faire l'objet de mutualisation auprès des communes membres du groupement intercommunal.

La loi n° 2010-1563 du 16 Décembre 2010 prévoit que « Les services d'un établissement public de coopération intercommunale peuvent être en tout ou partie mis à disposition d'une ou plusieurs de ses communes membres, pour l'exercice de leurs compétences, lorsque cette mise à disposition présente un intérêt dans le cadre d'une bonne organisation des services » (art L.5211-4-1-III CGCT).

Les parties entendent se placer aujourd'hui dans le cadre de ces dispositions législatives. En effet, dans le souci d'une bonne organisation des services et en raison du caractère partiel de la compétence transférée entre elles, la Communauté de Communes du Golfe de Saint Tropez et la Ville, est convenu que de manière descendante, le service communautaire affecté à l'exercice de cette compétence est tout ou partie mis à disposition de la ville pour l'exercice de la compétence de celle-ci.

Les modalités d'intervention du service « Espaces Maritimes » pour le compte de la Commune de Gassin sont notamment des missions exercées et de manière non limitative, pour autant qu'elles restent exclusivement dans le champ d'intervention de la commune :

➤ **Mise en œuvre de suivis techniques et scientifiques :**

- Gestion du balisage des côtes,
- Gestion de ZMEL (Zone de mouillage et d'équipements légers),

- Mise en place de projets d'aménagements du littoral (hors GEMAPI Maritime),
- Transfert de cétacés et autres mammifères marins avant autopsie,
- Tout projet de mission exclusivement communale.

Il convient d'autoriser Madame le Maire à signer une convention de mise à disposition des services de la Communauté de Communes du Golfe de Saint Tropez au profit de la Commune, pour l'établissement de missions de compétences communales, prévoyant notamment les conditions de remboursement par la commune des frais de fonctionnement des services mis à disposition.

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment son article L.5211-4-1 ;

Vu la convention de mise à disposition du service espaces maritimes ci-jointe ;

CONSIDERANT le caractère partiel de la compétence transférée entre la communauté de communes et la commune de Gassin en matière de protection et mise en valeur de l'environnement (actions en faveur des espaces maritimes) ;

Le CONSEIL MUNICIPAL, ouï l'exposé de son rapporteur, après en avoir délibéré, à L'UNANIMITÉ des suffrages exprimés :

- **ADOPTE** le rapport ci-dessus énoncé.
- **APPROUVE** la convention de mise à disposition du service « espaces maritimes » conclue avec la commune de Gassin, du 1^{er} mai au 31 décembre 2026
- **AUTORISE** Madame le Maire à signer toutes les pièces de nature administrative et financière relatives à l'exécution de la présente délibération.

N° 26/71	OBJET : CESSION D'UNE VOIE COMMUNALE AU DEPARTEMENT DU VAR
----------	---

Rapporteur : Anne-Marie WANIART, Maire,

La commune est propriétaire de la voie située au secteur de « LA FOUX » qui sépare le centre commercial et le Parc de Loisirs « AZUR PARK ».

Située hors agglomération, elle relie la RD 559, qui part de la commune de La Croix-Valmer en direction de la commune de Sainte-Maxime (au niveau des feux tricolores de « LA FOUX »), à la RD 98 A en direction de Saint-Tropez.

Créée lors de la construction du centre commercial, elle est devenue propriété de la commune par acte du 2 mars 1981, avec d'autres parcelles, situées dans le même secteur.

Le 10 août 2001, la commune a rétrocédé une partie de cette voie (parcelle A 4936 actuelle) au centre commercial.

Elle n'est plus cadastrée et doit être considérée comme faisant partie du domaine public communal, sa superficie approximative est de 10 909 m² (cf. plan de la voie en bleu).

Considérant l'emplacement de cette voie reliant deux routes départementales très fréquentées, les projets du Département dans ce secteur, notamment l'aménagement de la piste cyclable, il est proposé aux membres du conseil municipal de céder cette voie au Département du var.

Conformément à l'article L. 3112-1 du code général de la propriété des personnes publiques : « Les biens des personnes publiques mentionnées à l'article L. 1, qui relèvent de leur domaine public, peuvent être cédés à l'amiable, sans déclassement préalable, entre ces personnes publiques, lorsqu'ils sont destinés à l'exercice des compétences de la personne publique qui les acquiert et relèveront de son domaine public. ».

Considérant que la voie est propriété de la commune de Gassin (personne publique), elle relève de son domaine public, elle peut être cédée sans déclassement préalable au département du Var (personne publique) qui exercera ses compétences sur ladite voie qui relèvera de son domaine public.

Le 23 mars 2026, la commune a adressé au Département, son intention de lui céder gracieusement cette portion de voie conformément au tracé de principe de cette voie (en bleu) figurant au plan annexé. Etant précisé que le terre-plein végétalisé qui sépare les deux voies fait partie de la voie à céder.

Parallèlement, la commune a missionné le cabinet GUIGNARD afin de faire dresser l'alignement de la voie et connaître sa superficie exacte.

La commune a également saisi France Domaine qui par avis du 30 mars 2026 a estimée la cession à l'euro symbolique.

Il est proposé aux membres du conseil municipal :

- de céder gracieusement la portion de voie reliant la RD 559 au CD 98 A telle que délimitée sur le plan annexé à la présente au département du Var ;
- d'autoriser le Maire à entreprendre toute démarche pour délimiter la superficie exacte de ladite voie, notamment en donnant mission à un géomètre-expert ;
- dire que la présente délibération vaut transfert de propriété au département du Var.

Le **CONSEIL MUNICIPAL**, ouï l'exposé de son rapporteur, après en avoir délibéré, à **L'UNANIMITÉ des suffrages exprimés** :

- **CÈDE** gracieusement la portion de voie reliant la RD 559 au CD 98 A, telle que délimitée sur le plan annexé à la présente au département du Var ;
- **AUTORISE** le Maire à entreprendre toute démarche pour délimiter la superficie exacte de ladite voie, notamment en donnant mission à un géomètre-expert ;
- **DIT** que la présente délibération sera transmise au Département du Var.

N° 26/72	OBJET : DÉNOMINATION DE VOIES QUARTIER CHAPELLE SAINT-LAURENT – ATTRIBUTION DU NOM « CHEMIN CAPITAINE-ALAIN-NICOLAS », « IMPASSE MARIE MAURON », « IMPASSE PAUL ARÈNE » ET « IMPASSE JEAN MORÈAS » EN REMPLACEMENT DU « CHEMIN DE LA CHAPELLE SAINT-LAURENT »
----------	--

Rapporteur : madame Anne-Marie WANIART, maire,

Dans le cadre de la loi n° 2022-217 du 21 février 2022, dite loi « 3DS », la commune de Gassin est tenue de procéder à la dénomination des voies et au numérotage des habitations afin d'alimenter la Base adresse nationale (BAN). Cette démarche est essentielle pour

l'efficacité des services de secours, de la distribution du courrier et du déploiement de la fibre optique.

Ces normes nouvelles nous contraindront dans les mois à venir à modifier sensiblement la toponymie locale. Il n'est en effet plus légal de conserver des voies possédant les mêmes mots directeurs comme « chapelle » ou « Saint-Laurent ». Cela conduit nécessairement à la disparition de noms de voies associées à l'histoire locale, comme c'est le cas du chemin de la chapelle Saint-Laurent, rappelant l'antique présence d'une chapelle dans ce quartier.

Au-delà de cette obligation technique, la toponymie est le reflet de l'histoire et de l'âme de notre commune. À ce titre, il apparaît primordial pour le conseil municipal d'honorer la mémoire de ceux qui ont consenti au sacrifice ultime sur notre territoire au service de la protection de nos concitoyens.

Il y a 10 ans, le 21 mai 2016, lors d'une intervention sur la commune de Gassin, l'adjudant Alain Nicolas, membre de l'antenne Groupe d'intervention de la Gendarmerie nationale (GIGN) d'Orange, a été mortellement blessé par les tirs d'un forcené alors qu'il appuyait la colonne d'assaut pour protéger la vie de nos concitoyens.

Âgé de 38 ans, ce gendarme d'élite totalisait dix-sept années de services remarquables, notamment en Guyane et au sein du Peloton d'intervention interrégional de Gendarmerie (PI2G). Promu au grade de capitaine à titre posthume, élevé au rang de chevalier de la Légion d'Honneur et décoré de la médaille militaire, il incarne les valeurs de courage et de dévouement au service des autres.

En renommant le « chemin de la chapelle Saint-Laurent » en « chemin capitaine Alain Nicolas », la commune de Gassin souhaite inscrire durablement dans sa géographie le souvenir de ce héros tombé dans l'exercice de ses fonctions. Cette dénomination constitue un acte de reconnaissance solennelle de la Nation et de notre commune envers son engagement.

VU la Loi n° 2022-217 du 21 février 2022 relative à la différenciation, la décentralisation, la déconcentration et portant diverses mesures de simplification de l'action publique locale (dite Loi 3DS), notamment son article 169 imposant aux communes la mise à jour des dénominations de voies et lieux-dits ;

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L. 2121-29, L. 2121-30 et L. 2213-28 ;

CONSIDÉRANT qu'il appartient au conseil municipal de choisir le nom des voies ;

CONSIDÉRANT le souhait de la commune de Gassin de rendre hommage au capitaine Alain Nicolas, gendarme du GIGN décédé en intervention sur le territoire communal le 21 mai 2016 ;

CONSIDÉRANT la nécessité de mettre à jour le filaire de voie pour répondre aux exigences de la Base Adresse Nationale (BAN) ;

Le CONSEIL MUNICIPAL, ouï l'exposé de son rapporteur, après en avoir délibéré, **à L'UNANIMITÉ des suffrages exprimés** :

- **APPROUVE** la dénomination et la numérotation des voies proposées ;
- **ADOpte** les dénominations suivantes pour les voies du secteur du « chemin de la chapelle Saint-Laurent », conformément à la cartographie jointe en annexe de la présente délibération :
 - une voie dénommée « chemin Capitaine Alain Nicolas » entre la parcelle 65 B 500 et la parcelle 65 B 768 ;
 - une voie dénommée « impasse Marie Mauron » entre la parcelle 65 B 949 et la parcelle 65 B 950 ;
 - une voie dénommée « impasse Paul Arène » entre la parcelle 65 B 949 et la parcelle 65 B 812 ;
 - une voie dénommée « impasse Jean Morès » sur la parcelle 65 B 813 ;
- **AUTORISE** madame le Maire à procéder à toutes les formalités nécessaires à l'exécution de la présente délibération, notamment la signalétique par la pose de plaques de rue conformes au patrimoine communal.

Annexe : plan de situation

QUESTIONS DIVERSES :

Le Maire indique que des réunions mensuelles avec les élus seront fixées afin d'apporter les informations générales de la commune dont l'objectif est d'éviter tout manquement de communication telle que, par exemple, l'ouverture temporaire d'une aire de stationnement située à proximité du pôle de santé, à destination des voiturettes des lycéens.

M. Uchet s'interroge quant à la fermeture de cette dernière. Mme le Maire répond par la négative rappelant qu'il s'agit d'une solution de transition demandée par le domaine Saint-Martin, afin de laisser le temps à la Région de trouver une solution de stationnement pour les lycéens.

L'ordre du jour étant épuisé, la séance est levée à 20 h 10.

La secrétaire de séance,
Séverine VILLETTE




Gassin, le 06/06/2026
Le Maire,
Anne-Marie WANIART



Les présentes délibérations ont fait l'objet d'une publication le 20 mars 2026 après avoir été remises au représentant de l'Etat pour contrôle de légalité le 20 mars 2026. A compter de cette date, elles peuvent faire l'objet d'un recours auprès du Tribunal Administratif de Toulon durant 2 mois.